

# Dans la Quatorzieme Année du ROI

# G E O R G E III.

## CHAPITRE 83.

*AÛte qui regle plus solidement le Gouvernement de la Province de Quebec, en Amerique Septentrionale.*

**C**OMME sa Majesté a jugé à-propos, par sa Proclamation PREAMBULE. Roiale, en date du septieme jour d'*Octobre*, dans la troisieme année de son regne, de declarer les reglemens faits à l'égard de certains pais, territoires et illes en *Amerique*, qui lui ont été cédés par le traité definitif de paix, conclu à *Paris* le dixieme jour de *Fevrier*, mil sept cens soixante-trois: et comme par les arrangemens faits par la dite Proclamation Roiale, une très grande étendue de pais, dans laquelle étaient alors plusieurs colonies et établissemens des sujets de *France*, qui ont reclamé d'y demeurer sur la foi du dit traité, a été laissée, sans qu'on y ait fait aucun reglement pour l'adminiftration du gouvernement civil, et que certaines parties du territoire du *Canada*, où ont été établies et exploitées des pêches sédentaires par les sujets de *France*, habitans de la dite province du *Canada*, sur des donations et concessions du gouvernement d'icelle, ont été jointes au gouvernement de *Terre-neuve*, et en conséquence fournies à des reglemens incompatibles avec l'espèce des dites pêches: *Si à ces causes votre très Excellente Majesté veut permettre qu'il soit Etabli, et il est Etabli par le Roi sa très Excellente Majesté, de l'avis et consentement des Seigneurs Spirituels et Temporels, et des Communes, assemblés en ce présent Parlement, et par l'autorité d'icelui, Que tous les territoires, illes et pais, dans l'Amerique Septentrionale, appartenans à la couronne de la Grande Bretagne, bornés au Sud par une ligne prise de la Baie des Chaleurs, le long des montagnes qui divisent les rivières qui se dechargent dans le fleuve St. Laurent, d'avec celles qui tombent*

les territoires, illes et pais dans l'Amerique Septentrionale appartenans à la Grande Bretagne.